

Taxes à la consommation

LAF. 93.1.3-1/R1 Prorogation du délai d'opposition
Publication : 28 juin 2013

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 93.1.3 et 93.1.4

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 93.1.3-1 (auparavant LMR. 93.1.3-1) annule et remplace celle du 31 mars 1999. Le bulletin a été mis à jour compte tenu des modifications législatives intervenues depuis cette date. Il s'applique aux demandes de prorogation de délai présentées à compter du 1^{er} janvier 1998.

Ce bulletin expose la politique de Revenu Québec relativement aux demandes de prorogation du délai d'opposition.

APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu de l'article 93.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF), une personne peut s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale en notifiant au ministre du Revenu un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.
2. De façon générale, l'avis d'opposition doit être notifié, par écrit, dans les 90 jours de la date d'envoi de l'avis de cotisation contesté. Toutefois, dans le cas d'un particulier ou d'une fiducie testamentaire, l'avis d'opposition peut être notifié dans l'année qui suit la date d'échéance de production de la déclaration fiscale pour l'année d'imposition en litige lorsque la cotisation ou, selon le cas, l'imposition contestée :
 - a) est relative au salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);
 - b) est relative au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou à la rétribution admissible d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et émise en application du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale;
 - c) est émise en application des articles 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

- d) est prévue par la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- e) est émise en application de l'article 83 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- f) est relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1, 37.6 et 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- g) est relative aux gains d'un travail autonome ou aux gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire et émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- h) est émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1).

3. Le premier alinéa de l'article 87 de la LAF établit une présomption à l'effet que la date d'envoi d'un avis de cotisation est présumée être la date indiquée sur cet avis.

4. Lorsqu'une personne ne s'est pas opposée à une cotisation dans le délai mentionné au paragraphe 2 de ce bulletin et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis l'expiration de ce délai, elle peut, conformément à l'article 93.1.3 de la LAF, demander au ministre que soit prorogé ce délai en adressant une demande écrite en ce sens à la direction des oppositions concernée (voir le paragraphe 32 ci-dessous).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI D'OPPOSITION

5. En raison des dispositions des articles 93.1.3 et 93.1.4 de la LAF, il sera fait droit à la demande de prorogation du délai d'opposition si la personne démontre au ministre, à la fois :

- a) qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir dans le délai prévu pour s'opposer (voir les paragraphes 6 à 28 ci-dessous);
- b) qu'elle a présenté sa demande dès que les circonstances l'ont permis, mais au plus tard dans un délai d'un an de la date d'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 93.1.1 de la LAF (voir les paragraphes 29 et 30 ci-dessous).

Impossibilité en fait d'agir

6. L'impossibilité en fait d'agir vise toute circonstance pouvant justifier une personne raisonnablement informée de ne pas avoir notifié son avis d'opposition dans le délai prévu par la LAF. Elle vise aussi le cas où un mandat a été valablement confié par la personne à un professionnel (comptable, avocat, etc.) ou à toute autre personne dans le délai prévu pour s'opposer et que le retard résulte du fait de ce mandataire.

7. Revenu Québec considère que ces circonstances doivent cependant être la conséquence d'événements hors du contrôle de la personne et ne pas résulter de sa négligence à administrer convenablement ses affaires.

8. Les exemples qui suivent constituent des indications de la position de Revenu Québec à l'égard de certaines des circonstances les plus fréquemment rencontrées. Ces exemples ne sont pas limitatifs et ne lient pas le ministre.

Circonstances liées ou attribuables à la personne

9. D'une façon générale, Revenu Québec n'entend pas accorder une prorogation du délai d'opposition si le retard résulte de l'inaction, de l'erreur ou de la négligence de la personne. Cependant, la demande de prorogation pourra être acceptée si la personne démontre que son retard à s'opposer est la conséquence de contraintes l'ayant personnellement affectée et sur lesquelles elle n'avait aucun contrôle pendant le délai prévu par la LAF pour s'opposer.

Maladie

10. La maladie, tant physique que mentale, de la personne ou d'un proche peut constituer une cause d'impossibilité en fait d'agir. La gravité et la durée de cette maladie doivent avoir eu pour conséquence d'empêcher la personne de mener personnellement ses affaires ou de désigner quelqu'un pour agir à sa place pendant le délai d'opposition.

Absence

11. Il est possible qu'une personne soit absente de son domicile lors de la réception de l'avis de cotisation litigieux ou qu'elle ait dû s'absenter avant la fin du délai prévu pour s'opposer.

12. En principe, Revenu Québec ne considère pas l'absence du domicile ou du lieu de résidence comme constituant une cause de prorogation du délai d'opposition, que cette absence soit de courte durée ou prolongée.

13. Toutefois, une prorogation du délai d'opposition pourra être accordée si la personne démontre qu'elle a pris les mesures nécessaires, avant son départ, afin que les suites appropriées soient données à ses affaires et que l'absence de notification de l'avis d'opposition dans le délai résulte de circonstances hors de son contrôle.

14. Si les mesures nécessaires n'ont pas été prises par la personne avant son départ afin qu'il soit donné suite à ses affaires, Revenu Québec pourra quand même accorder une prorogation du délai d'opposition s'il est mis en preuve que le départ avait un caractère urgent, imprévisible et nécessaire et qu'il a été impossible à la personne de prendre de telles mesures à l'intérieur du délai d'opposition.

Erreur dans la computation du délai

15. L'erreur dans la computation du délai d'opposition ne peut constituer, en soi, une cause de prorogation du délai d'opposition.

Preuve accessible après le délai d'opposition

16. La connaissance ultérieure d'éléments de preuve susceptibles d'entraîner la modification de la cotisation litigieuse peut être considérée comme une cause de prorogation du délai d'opposition, dans la mesure où la personne de bonne foi peut démontrer qu'elle ne pouvait avoir connaissance

de ces éléments avant l'expiration du délai ou qu'elle avait toutes les raisons de croire, pendant le délai d'opposition, qu'il lui serait impossible de se procurer la preuve nécessaire.

17. L'obtention par la personne d'une opinion professionnelle ou d'un jugement favorable à sa cause après l'expiration du délai d'opposition ne constitue pas, pour Revenu Québec, une cause de prorogation.

Circonstances liées au fait de tiers

18. Revenu Québec pourra accorder une prorogation du délai d'opposition s'il est mis en preuve que le retard à s'opposer résulte du fait de tiers sur lesquels la personne n'avait aucun contrôle.

Avis non reçu

19. Lorsque le destinataire d'un avis de cotisation n'a pas reçu cet avis, Revenu Québec pourra accorder une prorogation du délai d'opposition si le destinataire prouve, de façon concluante, qu'il n'a pas reçu l'avis de cotisation.

Grève du service postal

20. Une grève du service postal ayant eu pour effet d'empêcher la transmission de l'avis d'opposition à l'intérieur du délai prévu pour s'opposer peut constituer une impossibilité en fait d'agir de nature à permettre la prorogation du délai d'opposition. Il en sera de même si cette grève a eu pour effet d'entraîner la réception de l'avis de cotisation litigieux après l'expiration du délai d'opposition.

Retard attribuable à un mandataire de la personne

21. Lorsqu'un mandat a été valablement confié par la personne à un professionnel (comptable, avocat, etc.) ou à toute autre personne dans le délai prévu pour s'opposer et que le retard résulte du fait de ce mandataire, Revenu Québec pourra accorder une prorogation du délai d'opposition dans la mesure où ce retard ne résulte pas de la négligence ou d'une erreur inexcusable du mandataire.

Retard attribuable à un employé de la personne

22. L'inaction, l'erreur ou la négligence d'un employé de la personne ne sera pas considérée comme une impossibilité en fait d'agir.

23. Revenu Québec pourra toutefois accorder une prorogation du délai d'opposition si la personne démontre à la fois :

- a) qu'il y a eu absence imprévue de l'employé qui aurait été normalement responsable de transmettre l'opposition à Revenu Québec (par exemple, en raison d'une maladie);
- b) qu'elle a été dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires afin que l'opposition soit néanmoins transmise dans le délai.

Cas de force majeure

24. Un événement – tel un incendie, un attentat, une inondation ou une tempête – qui a entraîné la destruction des livres et registres ou qui les a rendus inaccessibles peut constituer pour une

personne une cause d'impossibilité en fait d'agir. La personne devra démontrer comment cet événement l'a empêchée de notifier son avis d'opposition dans le délai prévu par la LAF.

Circonstances attribuables à Revenu Québec

25. Revenu Québec entend accorder une prorogation du délai d'opposition dans tous les cas où il lui sera démontré que l'opposition n'a pu être notifiée dans le délai prévu par la LAF en raison de circonstances qui lui sont attribuables et qui ont été de nature à empêcher la personne de notifier son opposition ou qui auraient été susceptibles de faire croire à une personne raisonnablement informée qu'elle n'avait pas à s'opposer.

Avis de cotisation transmis à la mauvaise adresse

26. La personne peut être dans l'impossibilité en fait de s'opposer lorsque l'avis de cotisation litigieux a été initialement transmis à une adresse différente de celle qu'elle a fournie à Revenu Québec et qu'il a été reçu à sa véritable adresse après le délai prévu pour s'opposer.

27. Par ailleurs, il est possible qu'une société demande à Revenu Québec de transmettre sa correspondance à une adresse autre que celle de son siège social. Pour l'application du paragraphe 26 de ce bulletin, Revenu Québec considère qu'un avis de cotisation transmis au siège social d'une société plutôt qu'à l'adresse fournie par celle-ci n'est pas transmis à la mauvaise adresse.

Information erronée sur l'avis de cotisation

28. L'erreur de Revenu Québec dans la transcription de renseignements sur l'avis de cotisation peut mener, en certaines circonstances, à une impossibilité en fait d'agir. Toutefois, dans un tel cas, la personne cotisée devra démontrer qu'elle a effectué les démarches nécessaires auprès de Revenu Québec, pendant le délai prévu pour s'opposer, afin d'obtenir des éclaircissements sur la cotisation et qu'elle n'a pu obtenir ces renseignements pendant ce délai.

Démarche préalable auprès de la direction émettrice de la cotisation

29. La personne qui reçoit un avis de cotisation au sujet duquel elle est en désaccord est invitée à communiquer avec la direction qui a émis la cotisation avant de recourir à l'opposition. Il est possible toutefois qu'elle reçoive une réponse défavorable de cette direction après l'expiration du délai prévu pour s'opposer. Ainsi, une personne aura été dans l'impossibilité en fait d'agir lorsqu'elle aura, dans le délai prévu pour s'opposer, formulé à l'une des directions de Revenu Québec une demande de révision de l'avis de cotisation litigieux et que la réponse de cette direction n'aura été reçue qu'après l'expiration de ce délai.

Obligation de diligence

30. Si l'erreur du mandataire peut être considérée comme plaçant la personne dans une situation où il lui est impossible en fait d'agir, elle n'a pas pour effet de soustraire cette personne à son obligation de diligence prévue au deuxième alinéa de l'article 93.1.4 de la LAF.

31. La personne a l'obligation d'assurer un suivi de son dossier auprès de son mandataire afin de s'assurer que les avis d'opposition et les demandes de prorogation soient logés dès que possible.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

32. La demande de prorogation du délai d'opposition doit être transmise à l'adresse suivante :

Directeur des oppositions – Québec
Direction générale de la législation et du registraire des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-1-8
Québec (Québec) G1X 4A5

CONTENU DE LA DEMANDE

33. La demande de prorogation du délai d'opposition doit être accompagnée de l'avis d'opposition qui n'a pas été notifié dans le délai.

34. La demande doit contenir les motifs et tous les faits pertinents afin que Revenu Québec soit en mesure de déterminer si le cas donne ouverture à une prorogation. Il est important d'énumérer les faits dans un ordre chronologique et de joindre à la demande tout document susceptible de constituer une preuve des circonstances invoquées. Un dossier incomplet pourra entraîner le rejet de la demande.

APPEL DE LA DÉCISION DU MINISTRE

35. La décision du ministre de refuser une demande de prorogation du délai d'opposition peut faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec dans un délai de 90 jours de la date du dépôt à la poste de cette décision.